

Conditions particulières pour la Nouvelle Calédonie

VERSION APPLICABLE AU 24 06 2026

Modifications apportées par rapport à la version du 06 juin 2024 :

Renumérotation des articles du règlement du pari mutuel urbain et sur les hippodromes

Le Règlement du pari mutuel urbain et sur les hippodromes homologué par l'Autorité Nationale des Jeux, appelé Règlement dans le présent document, est applicable en Nouvelle Calédonie dans les conditions suivantes :

- a) A l'article 7-1 du Titre I du Règlement, l'adresse de contact citée dans le cadre de l'exercice des droits pour la protection des données est remplacée, pour les parieurs en Nouvelle Calédonie, par l'adresse de PMU Nouvelle-Calédonie indiquée dans le présent document.
- b) A l'article 13 du Chapitre 1 du Titre I du Règlement, le minimum d'enjeu fixé pour chaque type de pari en Nouvelle Calédonie figure en annexe du présent document.
- c) A l'article 14 du Chapitre 1 du Titre I du Règlement :
 - Les enjeux sont réglés en espèces, au comptant et dans la limite de 100 000 francs CFP ou par débit du support dénommé "Pass PMU" défini ci-après dans les postes d'enregistrement du groupement et sur les hippodromes offrant ce service.
 - Le montant de 2 000€ cité dans le cadre des mesures anti-blanchiment est remplacé par le montant de 240 000 francs CFP.
 - Dans le cas d'un pari enregistré via le "Pass PMU", aucun récépissé n'est émis mais un reçu peut être remis au parieur sur demande.
 - Dans les postes d'enregistrement implantés en Nouvelle-Calédonie, le montant des sommes engagées à la fin d'une transaction de paris ne peut pas être supérieur à 240 000 francs CFP.
- d) A l'article 20 du Chapitre 2 du Titre I du Règlement, uniquement dans le cas d'un paiement des gains en espèces, celui-ci est arrondi aux 5 francs CFP inférieurs ou supérieurs les plus proches.
- e) A l'article 24 du Chapitre 3 du Titre I du Règlement, dans le cas d'un pari enregistré via le "Pass PMU", les gains sont portés automatiquement au crédit du "Pass PMU".

- f) A l'article 25 du Chapitre 3 du Titre I du Règlement :
- Dans le cas d'un pari enregistré via le "Pass PMU", le reçu éventuellement émis à la demande du parieur au moment de l'enregistrement du pari ne peut pas faire l'objet d'un paiement de gains ou d'un remboursement sans présentation du "Pass PMU" associé.
 - Le paiement d'un gain par monnaie scripturale ne peut être réalisé que par virement.
 - Le montant de 2 000 € cité dans le cadre des mesures anti-blanchiment est remplacé par le montant de 240 000 francs CFP.
 - L'adresse de contact citée dans le cadre des réclamations est remplacée, pour les parieurs en Nouvelle Calédonie, par l'adresse de PMU Nouvelle-Calédonie.
- g) Au 2 de l'article 191 du Chapitre 2 du Titre VII du Règlement, parmi les éléments d'identification du récépissé, l'heure prévisionnelle de départ ne figure pas sur le récépissé et le code QR est remplacé par un code barres.
- h) Tout autre montant présent au Règlement exprimé en euros est remplacé par leur contre-valeur en monnaie locale.
- i) Les stipulations suivantes ne sont pas applicables en Nouvelle Calédonie :
- Toutes stipulations relatives au règlement d'un pari par carte bancaire tel que mentionné à l'article 14 du Chapitre 1 du Titre I du Règlement.
 - Toutes stipulations relatives au paiement des gains ou au remboursement d'un pari par chèque ou par crédit d'une carte bancaire tel que mentionné à l'article 25 du Chapitre 3 du Titre I du Règlement.
 - Toutes stipulations relatives au médiateur des jeux tel que mentionné à l'article 25 du Chapitre 3 du Titre I du Règlement.
 - Toutes stipulations relatives à l'émission ou à l'utilisation d'un chèque pari ou d'un chèque de gain tels que définis au Chapitre 4 du Titre I du Règlement.
 - Toutes stipulations relatives au pari par reports tel que défini au Chapitre 2 du Titre II du Règlement.
 - Toutes stipulations relatives au compte PMU+.
 - Toutes stipulations relatives aux moyens d'enregistrement spécifiques aux hippodromes tels que définis au Titre VI du Règlement.
 - Toutes stipulations relatives à la préparation d'un pari sur un formulaire papier ou une application mobile tels que définis à l'article 190 du Chapitre 1 du Titre VII du Règlement et au 1 de l'article 191 du Chapitre 2 du Titre VII du Règlement.

Adresse de PMU Nouvelle-Calédonie :

PMU Nouvelle-Calédonie
1bis rue Berthelot-Doniambo
Pépinière d'entreprises Centre Sud
98 800 NOUMEA

PARIS PAR "PASS PMU"

Article 1 - Obtention d'un "Pass PMU"

L'utilisation du "Pass PMU" est proposée dans les postes d'enregistrement du groupement et sur les hippodromes offrant cette possibilité.

Sous réserve d'un versement initial d'un minimum de 100 francs CFP, les personnes physiques majeures peuvent obtenir dans les postes d'enregistrement du groupement offrant cette possibilité, un "Pass PMU" doté d'un code identifiant et d'un code-barres. Ce versement initial est porté au crédit du "Pass PMU".

Le titulaire d'un "Pass PMU", ci-après dénommé le porteur, peut, au moyen de ce "Pass PMU", créditer des sommes destinées exclusivement à enregistrer des paris ou annuler ses paris et retirer les gains ou les remboursements éventuels y afférents.

Le porteur est responsable de la conservation, de la confidentialité et de l'utilisation de son "Pass PMU".

Tout "Pass PMU" modifié, altéré, reproduit ou dont au moins un seul de ses éléments d'identification, quelle qu'en soit la cause, est rendu illisible, n'est ni réglé, ni remboursé, sans préjudice de l'éventuelle application de l'article 6 du Titre I du Règlement.

Article 2 - Crédit du "Pass PMU"

Le montant cumulé maximum pouvant être crédité sur ce "Pass PMU" en espèces est de 60 000 francs CFP. Ce montant n'est pas remboursable, sauf en cas de clôture du "Pass PMU" à la demande du porteur, formulée auprès du Service client du groupement conformément aux articles 8 et 9.

Le montant des gains ou des remboursements relatifs à chacun des paris enregistrés par le porteur est porté au crédit de ce "Pass PMU".

Les sommes portées au crédit de ce "Pass PMU" ne bénéficient d'aucun intérêt.

Article 3 - Modalités d'enregistrement des paris

Le porteur peut enregistrer son pari sur terminal avec préposé ou sur une borne interactive du poste d'enregistrement.

Les paris enregistrés par le "Pass PMU" ne donnent pas lieu à la remise d'un récépissé.

Le porteur ne peut engager de paris que dans la limite du montant disponible sur son "Pass PMU", constitué des montants crédités conformément aux stipulations de l'article 2 et pour autant que celui-ci soit au moins égal au minimum d'enjeu fixé pour le ou les paris qu'il engage. Aucun pari n'est accepté sous condition de réussite d'un pari précédent y compris en cas de désaccord sur ce solde créditeur ou d'un retard à déterminer les causes de ce désaccord.

Après avoir présenté son "Pass PMU" sur un terminal avec préposé ou sur une borne interactive du poste d'enregistrement, le porteur peut :

- enregistrer des paris dans la limite de 100 000 francs CFP par pari ;
- annuler, le cas échéant, dans les conditions prévues aux articles 12 et 14 du Chapitre 1 du Titre I du Règlement, des paris enregistrés par le "Pass PMU" ;

- consulter :
 - le solde de son "Pass PMU" ;
 - l'historique des paris enregistrés ;
 - l'historique des mouvements sur le "Pass PMU".

Il appartient au porteur de s'assurer de la conformité des opérations à ses ordres et toute réclamation concernant une erreur éventuelle dans la délivrance de ses opérations doit être effectuée au plus tard avant le départ de la première course sur laquelle un pari de ces opérations a été enregistré.

Sauf preuve contraire, seules les caractéristiques enregistrées sur support magnétique, avec scellement de données sur le système informatique central du groupement fonctionnant en temps réel, font foi, y compris en cas :

- de distorsion, pour quelque cause que ce soit, entre les caractéristiques du pari et celles figurant sur les équipements du poste d'enregistrement ;
- de contestation, par le porteur, de l'enregistrement par le groupement, du pari qu'il n'aurait pas, selon lui, communiqué ;
- de revendication par le porteur d'un pari non enregistré.

Article 4 - Retraits des gains

Le retrait des gains n'est possible que dans les postes d'enregistrement du groupement et sur les hippodromes proposant le "Pass PMU".

Pour effectuer un retrait de ses gains, le porteur doit présenter son "Pass PMU" à un terminal avec préposé du poste d'enregistrement.

Les retraits peuvent être effectués :

- en espèces dans les limites prévues par le code monétaire et financier en retrait unitaire ou en cumul de retraits ;
- par demande de virement.

Tout retrait ou cumul de retrait en espèces dépassant les limites prévues par le code monétaire et financier est exclusivement payable par virement.

Tout paiement peut, à l'initiative du groupement, donner lieu à un règlement par virement.

Le porteur ne peut retirer que des gains de son "Pass PMU". Les sommes correspondant à des bonus ou abondements, portées au crédit d'un "Pass PMU" dans le cadre d'opérations promotionnelles, ne peuvent être retirées et ne sont pas versées lors de la clôture d'un "Pass PMU", sauf stipulations contraires figurant dans le règlement des opérations promotionnelles concernées.

Article 5 - Identification du porteur

Le porteur doit présenter tout document écrit probant de son identité :

- lors de toute demande de retrait de gains par virement ;
- lorsqu'un porteur fait opposition à un "Pass PMU" ainsi qu'à la clôture de son "Pass PMU" ou au signalement d'un dysfonctionnement de son "Pass PMU".

Le paiement est alors opéré conformément aux stipulations du c) et du e) de l'article 25 du Chapitre 3 du Titre I du Règlement.

Article 6 - Obligations légales

Le groupement est soumis aux dispositions du code monétaire et financier et notamment à celles relatives à la lutte contre les activités frauduleuses ou criminelles, en particulier le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. A ce titre les données personnelles communiquées sont conservées pendant cinq ans après clôture du "Pass PMU".

De la même façon et dans ce cadre, le groupement peut suspendre temporairement les transactions financières, le paiement des gains ou le fonctionnement d'un "Pass PMU".

Les stipulations de l'article 7-1 du Titre I du Règlement s'appliquent aux informations nominatives, fournies au groupement, qui revêtent un caractère obligatoire pour tout paiement par virement.

Article 7 - Opposition

Seules sont recevables les oppositions expressément motivées par la perte ou le vol d'un "Pass PMU".

En cas de perte ou vol du "Pass PMU", le porteur doit former opposition, dans les meilleurs délais, auprès du Service client muni de son numéro de "Pass PMU".

Dans le cas où le groupement serait avisé d'une contestation sur la propriété d'un "Pass PMU", il peut bloquer son fonctionnement ainsi que le montant disponible du "Pass PMU" litigieux, à charge pour le demandeur de justifier que sa réclamation fait l'objet d'un dépôt de plainte auprès des autorités compétentes. Le groupement se conforme, pour l'attribution de la somme en litige, à toute décision de justice ayant force de chose jugée, cette somme ne bénéficiant d'aucun intérêt. Si la plainte n'entraîne pas d'instance judiciaire, la somme est affectée au détenteur du "Pass PMU".

Le porteur d'un "Pass PMU" mis en opposition par erreur peut le faire débloquent auprès du Service client sous réserve qu'aucune utilisation frauduleuse n'ait été déclarée.

Le porteur supporte toutes les pertes occasionnées par des opérations non autorisées si ces pertes résultent d'un agissement frauduleux de sa part ou s'il n'a pas satisfait intentionnellement, ou par négligence grave, aux obligations suivantes :

- prendre toutes mesures raisonnables pour préserver la sécurité de son "Pass PMU" ;
- utiliser le "Pass PMU" conformément aux présentes stipulations ;
- former une opposition sans tarder dès la connaissance de la perte, du vol, du détournement ou de toute utilisation non autorisée de son "Pass PMU" ou des données qui lui sont liées.

Article 8 - Clôture du "Pass PMU" à l'initiative du parieur.

À tout moment, le porteur peut demander la clôture de son "Pass PMU". Un "Pass PMU" clôturé est automatiquement et définitivement désactivé.

Si le "Pass PMU" présente un solde créditeur, il est procédé à la clôture du "Pass PMU" et le porteur doit communiquer ses coordonnées dans les conditions prévues à l'article 5, à l'adresse de PMU Nouvelle-Calédonie afin que ce solde lui soit restitué. Ce solde est exclusivement restitué par virement selon les stipulations du c) de l'article 25 du Chapitre 3 du Titre I du Règlement.

En cas de dysfonctionnement du "Pass PMU", il est procédé également à sa clôture et le porteur doit également communiquer ses coordonnées dans les conditions prévues à l'article 5, ainsi que le "Pass PMU" à l'adresse de PMU Nouvelle-Calédonie.

Article 10 - Désactivation automatique du "Pass PMU".

Un "Pass PMU" non utilisé pendant 60 jours à compter du dernier pari enregistré ou du dernier gain crédité est définitivement désactivé et il est clôturé. Le montant du solde créditeur éventuel de ce "Pass PMU" est dévolu dans les conditions du dernier alinéa du d) du 2. de l'article 24 du Chapitre 3 du Titre I du Règlement.

**ANNEXE : MINIMA D'ENJEUX POUR LES PARIS PROPOSES PAR LE GROUPEMENT
OU LES SOCIETES DE COURSES ENGAGES SUR LES COURSES HIPPIQUES EN
NOUVELLE CALEDONIE**

Paris	Minima d'enjeux
Tiercé Le pari Tiercé peut être enregistré à 50% du minimum d'enjeu soit 50 francs CFP, à l'exception du pari unitaire en formule simplifiée	100 francs CFP
Pari à cinq chevaux défini au Chapitre 11 du Titre II du Règlement : Ce pari peut être enregistré à 50% du minimum d'enjeu soit 50 francs CFP, 25% du minimum d'enjeu soit 25 francs CFP, 10% du minimum d'enjeu soit 10 francs CFP, à l'exception du pari unitaire en formule simplifiée	
Pari à quatre chevaux avec ordre défini au Chapitre 3 du Titre III du Règlement : Ce pari peut être enregistré à 50% du minimum d'enjeu soit 50 francs CFP à l'exception du pari unitaire en formule simplifiée.	
Quarté Plus Le pari Quarté Plus peut être enregistré à 50% du minimum d'enjeu soit 100 francs CFP, à l'exception du pari unitaire en formule simplifiée	200 francs CFP
Simple, Simple International	300 francs CFP
Couplé, Couplé Hippodrome, Couplé International, Couplé Ordre International, Trio, Trio Hippodrome, Trio Ordre, Trio Ordre Hippodrome, Trio Ordre International, Ces paris peuvent être enregistrés à 50% du minimum d'enjeu soit 150 francs CFP, à l'exception du pari unitaire en formule simplifiée.	
Quinté Plus Le pari Quinté Plus peut être enregistré à 50% du minimum d'enjeu soit 150 francs CFP, 25% du minimum d'enjeu soit 75 francs CFP, à l'exception du pari unitaire en formule simplifiée.	
2 sur 4, Multi, Pari à quatre chevaux sans ordre parmi une sélection de six chevaux maximum défini au Chapitre 9 du Titre II du Règlement Ces paris peuvent être enregistrés à 50% du minimum d'enjeu soit 200 francs CFP, 25 % du minimum d'enjeux soit 100 francs CFP, à l'exception du pari unitaire en formule simplifiée.	400 francs CFP